

CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

COMMUNIQUE DE PRESSE du 14 juillet 2004

EVALFRI : Nouvelle classification des fonctions de l'enseignement secondaire I

L'arrêté du Conseil d'Etat du 24 avril 2001 a consacré la fin de la première étape d'évaluation faisant suite à l'introduction du nouveau système d'évaluation des fonctions dénommé EVALFRI.

Le 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) de procéder à l'évaluation d'un deuxième groupe regroupant plus de 63 fonctions. Dans le cadre de ce nouveau mandat, la Commission s'est surtout axée en 2002 à analyser et classer tout le secteur de l'enseignement du degré secondaire supérieur, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement du degré tertiaire des Hautes Ecoles Spécialisées ainsi que du secteur de la police cantonale au vue de sa réorganisation (gendarmerie 2002). Les éventuelles modifications concernant ces 18 fonctions sont entrées en vigueur au début de l'année scolaire 2002 / 2003 respectivement en janvier 2003 pour les fonctions à la Police cantonale. (Cf. Communiqué de presse du 26 février 2003)

Concernant la seconde partie du deuxième mandat, qui regroupait plus de 45 fonctions de référence, le Conseil d'Etat a décidé, selon l'ordonnance du 3 mai 2004, des modifications de classification dans l'administration, la justice-police, dans le domaine manuel et exploitation, technique ainsi que dans le domaine médical - paramédical et social. L'entrée en vigueur rétroactive a été fixée au 1^{er} mars 2004. (Cf. Communiqué de presse du 21 mai 2004)

Pour le domaine de l'enseignement et plus précisément l'enseignement du degré secondaire I, la Commission d'évaluation et de classification ainsi que le Service du personnel ont rendu leur rapport (28 juin 2004). En se basant sur ses deux rapports, le Conseil d'Etat s'est prononcés sur les classifications des fonctions de l'enseignement du degré secondaire I.

Résumé : Le système EVALFRI et premier mandat du Conseil d'Etat (Cf. Communiqués de presse du 26 février 2003 et du 21 mai 2004)

Le Conseil d'Etat dispose depuis l'année 1999 d'un système analytique d'évaluation des fonctions nommé EVALFRI. EVALFRI évalue quatre domaines: les domaines intellectuel (I), psychosocial (PS), physique (P) et le domaine de la responsabilité spécifique (R). En se basant sur la psychologie du travail, chaque domaine est ensuite subdivisé en critères et sous-critères, liés aux exigences, charges et inconvénients de la fonction. Le système n'a notamment pas pour but d'évaluer les performances individuelles des collaborateurs et collaboratrices. EVALFRI détermine par conséquent les exigences et les inconvénients caractéristiques pour une fonction, indépendamment de la personne qui l'exerce.

En 2001, les résultats des travaux d'évaluation du premier groupe de 14 fonctions-clés avec l'outil EVALFRI ont été mis en application. Ainsi, le 24 avril 2001, le Conseil d'Etat a procédé à une modification partielle de l'arrêté de classification des fonctions du personnel de l'Etat.

Le deuxième mandat du 3 juillet 2001

Le 3 juillet 2001 le Conseil d'Etat a donné un deuxième mandat d'évaluation portant sur environ 63 fonctions réparties dans toutes les familles des fonctions. La CEF a concentré durant l'année 2001/2002 ses travaux en priorité sur l'évaluation des fonctions du domaine de la gendarmerie et de la police de sûreté, sur le secteur de l'enseignement du degré secondaire supérieur, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement du degré tertiaire des Hautes Ecoles Spécialisées (HES). Le Conseil d'Etat a pris position sur ces évaluations en décembre 2002 respectivement en février 2003.

En ce qui concerne l'évaluation des autres fonctions faisant également partie de ce deuxième mandat (plus de 45 fonctions dans les domaines administratifs, justice-police, manuel et exploitation, technique, médical - paramédical et social), une décision quant à leur classification a été prise en mai 2004 par le Conseil d'Etat.

Les décisions du Conseil d'Etat suite au rapport de la CEF et du SPO relatif à l'enseignement du degré secondaire I

Principales modifications structurelles et de classifications : Fonctions du degré de l'enseignement secondaire I

- Revalorisation de la classification de la fonction de *maître/sse de branches générales CO* en classe 22 en lieu et place de la classe 21.
- Modification de dénomination de cette fonction en ***maître/sse CO*** et, dans un but d'harmonisation, de toutes les fonctions du CO avec le niveau de formation **DES (Futur DAES I)**.
- Revalorisation de la classification de la fonction ***maître/sse de branches spéciales CO*** en classes 18, 21 ou 22 selon le type de formation acquise par les maîtres/sses de branches spéciales.
- Revalorisation de la classification de la fonction ***maître/sse de classe de développement CO*** en 22 en lieu et place de la classe 21 par « ricochet » relatif à la fonction maître/sse CO.

Principales modifications structurelles et de classifications : Fonctions du degré de l'enseignement primaire

- Revalorisation de la classification de la fonction ***maître/sse d'activités créatrices manuelles et d'activités créatrices sur textiles*** en 16 en lieu et place de la classe 15.
- Revalorisation de la classification de la fonction ***maître/sse de classe spéciale et de développement*** en 22 en lieu et place de la classe 21 par ricochet relatif à la fonction maître/sse du CO.

Revalorisation des traitements

Les augmentations de la classification décidées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2004. En cas d'ajustements qui comportent des baisses de la classification, elles sont accompagnées de mesures spéciales permettant de garantir la situation acquise au niveau salarial pour les titulaires en place pendant 5 ans au maximum.

Les coûts de ces revalorisations pour la fin de l'année 2004 et pour l'année 2005 devraient atteindre 1'600'000.- (sans les charges sociales).

Suite des travaux

Actuellement, la tâche prioritaire de la CEF est d'aborder les descriptions des fonctions à l'Etat de Fribourg. Néanmoins, une troisième phase et sur mandat du Conseil d'Etat pourrait être envisagée. La CEF pourra se pencher sur les requêtes de réévaluation en suspens. Ces requêtes représentent déjà plus d'une vingtaine de fonctions au sein de l'Etat de Fribourg.